

MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET  
DE L'EQUIPEMENT RURAL

SOCIETE DE  
CONDITIONNEMENT, DE  
DISTRIBUTION DE SEMENCES  
ET DE PRODUITS AGRICOLES

CONTRAT DE  
CONCESSION DE LA  
GESTION DU CTS DE  
DIOURBEL

DATE

# ACRONYMES

---

DRDR	Direction Régionale du Développement Rural
DCMP	Direction chargée du Contrôle des Marchés Publics
CDE	Code du Domaine de l'Etat
COA	Code des Obligations de l'Administration <sup>1</sup>
COCC	Code des Obligations Civiles et Commerciales
SOCODISPA	Société de Conditionnement et de Distribution de Semences et de Produits Agricoles
CPM	Code des Marchés Publics
CTS	Centre de Traitement Semencier
MAER	Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique

---



---

<sup>1</sup> Tenant compte de la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi n° 65-61 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration.

## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL,**

Représenté par Monsieur le Ministre Papa Abdoulaye SECK;

Et ci-après dénommé **l'Autorité Concédante,**

**D'une part ;**

**ET**

La Société de Conditionnement et de Distribution de Semences et de Produits Agricoles, (SOCODISPA) SARL avec Conseil d'Administration dont le Siège social est situé à Diourbel, Quartier Escalé, Avenue Léopold Sédar SENGHOR, Villa N° 21, représentée par Monsieur Cheikh Bara GUEYE, Président du Conseil d'Administration dûment habilité à cet effet par ledit Conseil,

Ci-après dénommé **le Concessionnaire,**

**D'autre part ;**

## **IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIVIT :**

### Préambule

Des études et concertations ont été engagées entre le Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural d'une part, et les opérateurs semenciers des régions de Diourbel, Thiès, Louga et du département de Gossas (région de Fatick) d'autre part, dans la perspective de moderniser le cadre de gestion privée du Centre de traitement semencier de Diourbel.

Dans ce cadre il a été retenu d'inscrire la mise en gestion privée sous la forme du contrat de concession tel que défini par l'article 7-4 du Code des Marchés publics reprenant le Code des Obligations de l'Administration.

Par ailleurs, pour ce qui concerne la forme juridique de l'opérateur privé, les opérateurs ont marqué leur préférence pour se rassembler en une Société Anonyme à Responsabilité Limitée, et profiter ainsi du statut d'opérateur unique au regard du Code des marchés publics, avec pour notable conséquence, l'accès à une procédure de négociation directe avec le Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural, initiateur de la mise en concession.

Le présent Contrat et le Cahier des charges (annexes I) ont été définis par les parties contractantes en considération des dispositions susvisées. La mise en gestion privée du CTS de Diourbel est ainsi formalisée dans le cadre d'une Convention de concession fixant les droits et obligations des parties ainsi que les prérogatives de surveillance reconnues à l'Autorité concédante. Un Cahier des charges précisant les règles régissant la gestion du CTS est annexée au Contrat pour en constituer une partie intégrante.

En application de l'article 81 du Code des Marchés Publics, énonçant les dispositions spécifiques aux contrats portant participation à l'exécution du service public, l'Avis favorable sur la procédure de passation du marché a fait l'objet ultérieurement d'une lettre à la Direction chargée du Contrôle des Marchés Publics.

Conformément aux dispositions de l'article 77-5 du Code des Marchés Publics, relatif aux marchés passés par entente directe, l'Autorité concédante communiquera au Premier Ministre et à l'organe chargé de la régulation des marchés un compte-rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du contrat.

**A L'ISSUE DES NEGOCIATIONS, LES PARTIES ONT CONVENU DES TERMES  
DE LA PRESENTE CONVENTION**

## **I. REGIME JURIDIQUE DU CONTRAT**

### **I.1. TEXTES DE REFERENCE**

Le présent Contrat est passé en application des dispositions régissant le contrat de concession tel que défini par l'article 10 nouveau de la loi n° 65-61 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration (COA), modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

L'Autorité concédante fera en sorte d'obtenir la finalisation du cadre juridique de la concession du point de vue réglementaire. En particulier, un arrêté ministériel devra instituer un Comité Technique régional chargé de coopération institutionnelle au niveau local. Il fixera également le statut foncier du domaine de la concession et formalisera les options pouvant relever de la gestion des finances publiques.

### **I.2. PIECES ANNEXES**

Les pièces tenant lieu d'acte de Concession sont :

- le présent Contrat ;
- le cahier des charges pour l'exploitation du CTS ;
- toutes autres pièces ou amendements annexés à la présente Convention et signés dans les mêmes formes.

## **2. OBJET ET ETENDUE DU CONTRAT**

### **2.1. DEFINITION DU CONTRAT ET CAHIER DES CHARGES**

Dans les conditions fixées par la présente Convention (le Contrat), ses avenants et pièces annexes, l'Autorité concédante accorde au Concessionnaire, qui accepte, une concession de service pour l'exploitation du Centre de Traitement Semencier de Diourbel (le CTS).

Le Concessionnaire exploite le service public en son nom et à ses risques et périls et perçoit à ce titre des rémunérations des bénéficiaires du service concédé; le tout dans les conditions fixées par le Contrat et sous la surveillance de l'Autorité concédante.

Les parties conviennent expressément que le Cahier des charges annexé est une partie intégrante du Contrat et que son respect en constitue une condition essentielle.

### **2.2. REPRESENTATION DE L'ETAT**

Pour l'exercice des pouvoirs et prérogatives qui lui sont reconnues par le Contrat, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement Rural (le Ministre) est valablement représenté par le Directeur Régional du Développement Rural de Diourbel. Ce dernier réalise ses missions avec l'appui d'un Comité Technique Régional qui réunit, au niveau local, les autorités et administrations concernées par la promotion du CTS<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> A définir par arrêté.

### **2.3. QUALIFICATION DU CONCESSIONNAIRE**

Le Concessionnaire a été sélectionné en raison des critères énumérés au présent article et précisés en Annexe I qu'il s'engage à maintenir et développer pendant toute la durée du Contrat.

#### **A) CADRE STATUTAIRE ET ORGANISATIONNEL**

Tout changement substantiel est interdit dans la forme juridique du Concessionnaire ou son objet social tel que définis en Annexe I. Le montant du capital observe en permanence le minimum fixé Annexe I. Le cadre organisationnel de la Concession est défini et modifié dans les conditions fixées par le Cahier des charges.

#### **B) RESSOURCES HUMAINES ET TECHNIQUES.**

Le Concessionnaire dispose d'un personnel technique qualifié et suffisant pour les différents fonctions nécessaires à la gestion du CTS : planification et suivi statistique ; gestion administrative et comptable, conduite des opérations, gestion des stocks (semences et produits de traitement), gestion et maintenance des équipements et des locaux, manutention et gardiennage.

Le Concessionnaire s'aménage un accès régulier à l'assistance technique, à l'appui conseil, à la formation en concertation avec les organismes de recherche et les institutions chargées de la certification des semences.

#### **C) CAPACITE FINANCIERE ET MAINTIEN DU POTENTIEL PRODUCTIF**

Le concessionnaire dispose des moyens financiers nécessaires à la prise en charge des dépenses permanentes, à la réalisation des opérations de conditionnement et à l'entretien des équipements et des locaux.

Le concessionnaire maintient le potentiel productif de la concession en assurant la maintenance et le renouvellement des équipements et en constituant régulièrement les dotations adéquates aux amortissements et provisions.

#### **D) DISPONIBILITE DES PRESTATIONS DE SERVICES DE CONDITIONNEMENT**

Le concessionnaire s'engage à assurer la disponibilité permanente des prestations de services de conditionnement selon les dispositions définis par le cahier des charges.

#### **E) RELATIONS AVEC LES USAGERS**

Le Concessionnaire en relation avec l'Autorité concédante maintient un cadre de partenariat technique, financier et opérationnel avec les producteurs de semences, aux fins de la détermination du nombre et du poids des lots de semences homologués à traiter et le cout unitaire des prestations de services de conditionnement et de stockage.

### **2.4. ACTIVITES ET MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE**

Le Concessionnaire s'engage à assurer, dans les conditions fixées par le Contrat et le Cahier des charges :

- l'exploitation du CTS de manière à garantir aux producteurs un approvisionnement régulier en semences certifiées ;
- la fourniture de services de base comportant le nettoyage, le calibrage, le traitement phytosanitaire, le pesage, l'ensachage et le stockage des produits encours de traitement;
- la fourniture de tous autres services optionnels susceptibles d'améliorer la performance de la concession dans les conditions fixées dans le Cahier des charges ;

8

- l'implication des producteurs de semences agréés dans la planification du conditionnement, du stockage et de la conservation des semences;
- la sauvegarde de l'équilibre financier de l'exploitation dans le respect des critères de bonne gestion, transparence comptable, qualification du personnel, maintenance des équipements.

## **2.5. ASSIETTE DU CONTRAT**

Le Contrat concerne les biens des catégories indiquées ci-après consistant en meubles et immeubles spécialement aménagés pour être adaptés exclusivement ou essentiellement à l'objet de la concession.

Le concessionnaire déclare connaître et accepter l'état dans lequel les biens constitutifs de l'assiette du contrat, et décrits en Annexes III et, IV sont mis à sa disposition.

### **A) DOMAINE CONCEDE PAR L'ETAT**

Le domaine concédé est localisé dans le périmètre communal de la ville de Diourbel. Il est constitué sur un site affecté à la DRDR appartenant au domaine privé de l'Etat.

Le domaine concédé comprend :

- un grand hangar industriel.
- des box de toilette

Le descriptif des locaux et les plans indiquant leurs affectations respectives sont fournies en Annexe III

L'Autorité concédante dispose d'un bureau réservé dans le domaine de la concession.

L'Autorité concédante s'engage à initier ou faire initier auprès des services du Cadastre, dans les trente jours suivant la prise d'effet du Contrat, les procédures requises aux fins du bornage du domaine concédé et, éventuellement, de son morcellement à des fins d'extraction du titre foncier global et d'immatriculation.

### **B) EQUIPEMENTS ET MATERIELS MIS EN CONCESSION PAR L'ETAT**

L'inventaire, le descriptif et la localisation des équipements et matériels mise à disposition par l'Autorité concédante sont indiqués en Annexe IV.

### **C) EQUIPEMENTS ET MATERIELS MIS EN CONCESSION PAR LE CONCESSIONNAIRE**

Le concessionnaire pourra, dans les conditions fixées au Cahier des charges, apporter en concession des investissements additionnels en biens immobiliers, mobiliers équipements, outillages et aménagements.

### **D) DOCUMENTATION DE LA CONCESSION**

Le concessionnaire définit et met en place un plan de classement de la documentation et des archives permettant de les localiser aisément dans l'espace. La documentation de la concession appartient à la concession et fait retour à l'Autorité concédante en fin de contrat.

## **2.6. RENONCIATION A RECOURS**

Le concessionnaire reçoit les immeubles, ouvrages et installations en l'état. Il ne sera admis à réclamer aucune indemnité en raison :

- de l'état des chaussées et ouvrages de l'aire de conditionnement ainsi que des



voies d'accès ;

- de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien et le fonctionnement des équipements, outillages et appareils de la concession.
- du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par l'Autorité concédante, soit des travaux exécutés sur le domaine de la concession tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés ;
- des dommages que la circulation de véhicules dans le domaine de la concession est susceptible de causer aux ouvrages et outillages concédés.

Les équipements et outillages de toutes natures remis au concessionnaire sont présumés à l'état neuf. Le concessionnaire renonce expressément à toute réclamation ou recours contre l'Autorité concédante:

- au titre de la garantie des vices ou défaut des locaux et équipements qui en empêcheraient un usage normal ;
- au titre de l'obsolescence des équipements, comparativement aux innovations technologiques qui pourront concerner des installations concurrentes ;
- en cas de vol ou de tous autres actes délictueux dont le concessionnaire pourrait être victime dans le domaine de la concession, l'Autorité concédante n'assurant aucune obligation de surveillance ;
- en cas d'interruption temporaire ou de fonctionnement intempestif dans la fourniture des services d'utilité publique (eau, électricité, téléphones, etc.).

## **2.7. REGIME DES BIENS EN COURS DE CONTRAT**

Le Concessionnaire a examiné les locaux, équipements et outillages et les a acceptés sans réserve. Il s'engage à restituer les locaux et équipements et outillages en bon état de réparations de toute espèce, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour des améliorations éventuelles.

L'ensemble des biens immobiliers et mobiliers remis au concessionnaire à la date de la concession reste la propriété de l'État. Pendant la période d'exécution du Contrat, le Concessionnaire exerce, tant sur les biens mis en concession par l'Etat que ceux mis en concession par lui-même, tous les droits de gestion relatifs à l'exécution du Contrat.

## **2.8. REGIME DES BIENS A L'EXPIRATION DE LA CONCESSION**

A l'expiration de le Contrat, et sauf accord contraire convenu entre les parties :

- i) **S'agissant des biens mis en concession par l'Etat**, ils font retour à l'Autorité concédante dans les conditions suivantes :
- les locaux devront être remis dans leur situation primitive et ce, aux frais du Concessionnaire, à moins que l'Autorité concédante ne préfère exercer son droit d'accession aux éventuels aménagements et transformations et conserver les lieux dans leur état, étant entendu qu'elle ne devra, dans tous les cas, aucune indemnité d'aucune sorte ;
  - le Concessionnaire s'oblige à remettre les équipements, outillages et meubles, en bon état de réparations de toutes espèces, ou à défaut, à régler à l'Autorité Concédante les coûts de remise en état ; toutefois :

- ✓ en l'absence d'accord des parties sur les coûts de remise en état, ceux-ci seront déterminés par un expert choisi d'accord parties ;
  - ✓ les équipements électroniques anciens de plus de deux ans seront renouvelés et les données électroniques transférées ;
  - ✓ le Concessionnaire reconnaît à l'Autorité concédante un droit de priorité pour acquérir les matériels et équipements de son choix à l'expiration du Contrat. Les conditions financières de la transaction éventuelle ne seront pas supérieures à la valeur comptable nette des biens en cause tenant compte des frais de réparation éventuellement dus à la date de reprise.
- ii) **S'agissant de la documentation, des archives électroniques et logiciels de la concession** : ces pièces seront inventoriées et restituées sans frais à l'Autorité concédante ;
- iii) **S'agissant des biens mis en concession par le Concessionnaire, y compris ses biens acquis en cours de concessions**, ils seront repris par l'Autorité concédante.

## 2.9. ETATS DES LIEUX

Les états des lieux sont établis contradictoirement sur procès-verbaux, parties intégrantes du Contrat, signés par le Concessionnaire et deux représentants désignés par le Ministre.

L'état des lieux d'entrée est établi dans les quinze jours suivant la signature du Contrat; lui sont annexés les données d'inventaire, ainsi que les plans et tous devis de réparation).

L'état des lieux de sortie est établi le jour de la remise des clés. Il fixe, le cas échéant, la liste des réparations et renouvellements de pièces usées ou défectueuses à la charge du Concessionnaire.

## 2.10. PRISE D'EFFET, DUREE ET RENOUVELLEMENT

La concession est convenue pour une durée de 10 ans.

La concession entrera en vigueur après l'agrément des statuts de la société concessionnaire, à la date de signature du contrat de concession et du cahier des charges de la concession.

Le Contrat cesse de plein droit à l'arrivée du terme fixé, sans qu'il soit nécessaire de donner congé et sans que la tacite reconduction ne puisse être invoquée.

Au cas où l'audit de performance, à conduire en fin de concession, confirmera une exécution satisfaisante du Contrat, l'Autorité concédante envisagera favorablement le renouvellement de la concession.

## 2.11. REVISION DU CONTRAT ET MODIFICATIONS AU CAHIER DES CHARGES

Les dispositions du présent Contrat peuvent faire l'objet de compléments et de modifications convenues d'accord parties et signées par le Ministre et le Concessionnaire.

Les dispositions ayant pour objet de compléter ou de modifier le Cahier des charges sont proposées par l'une ou l'autre des parties. Lorsque le concessionnaire ne donne

pas suite à la proposition de l'Autorité concédante dans le délai qu'elle fixe, l'Autorité concédante peut prendre l'initiative de formuler la disposition complémentaire ou modificatrice qui est alors intégrée au Cahier des charges. Les modifications apportées au Cahier des charges sont signées par le Représentant du Ministre désigné en article 2.3 et le concessionnaire.

### **3. PRINCIPES DE GESTION DE LA CONCESSION**

#### **3.1. CARACTERE DIRECT ET AUTONOME DE LA GESTION**

Le Concessionnaire assure directement l'exploitation de la concession à ses risques et périls. Il est seul responsable de l'exploitation du CTS et du maintien des lieux en état. L'Autorité concédante s'abstient d'interférer dans la gestion en dehors des circonstances prévues par le Contrat et le Cahier des charges. Elle donnera suite aux propositions du Concessionnaire ayant pour objet de modifier le Cahier des charges aux fins d'améliorer la performance de la Concession.

#### **3.2. CONTINUITE DES SERVICES**

Le Concessionnaire est tenu de fournir les services de base aux usagers sans rupture de continuité, pendant les jours et horaires de travail fixés au cahier des charges. Il est responsable de leur bonne exécution. La continuité des services de base ne peut être interrompue que par la force majeure ou dans des circonstances préalablement autorisées par l'Autorité concédante et notifiées aux usagers.

#### **3.3. EGALITE DE TRAITEMENT DES USAGERS**

Le Concessionnaire a l'obligation d'offrir les services de base sans préférence ni faveur, en assurant un traitement égal aux usagers.

#### **3.4. RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR**

Le Concessionnaire respectera scrupuleusement les lois et règlements régissant les activités conduites dans le domaine de la Concession. En conséquence, il se conformera aux instructions des Autorités administratives compétentes et sera responsable de toutes violations des mesures édictées par la loi ou par les réglementations pour l'exercice de son activité. Le concessionnaire respectera également toute la réglementation relative à la législation semencière nationale (loi 94-81, ces trois décrets d'application ainsi que les RTP correspondants) ainsi que la législation communautaire (CEDEAO).

#### **3.5. EXCLUSIVITE**

L'Autorité concédante n'autorise l'exploitation d'une autre infrastructure de traitement des semences dans la région de Diourbel, Thiès, Louga et Fatick (département de Gossas) que si le concessionnaire ne peut satisfaire l'intégralité de la demande.

#### **3.6. SOUS-TRAITANCE**

Le Concessionnaire ne peut sous-traiter que les activités autorisées par le Cahier des charges. Il est entendu qu'en cas de sous-traitance, le Concessionnaire restera



pleinement responsable de l'exécution de ses obligations vis-à-vis à des tiers et de l'Autorité concédante.

### **3.7. DISCONTINUITÉ INTRODUITE PAR L'ÉTAT**

En cas de discontinuités introduites (cf. paragraphe. 6) dans le fonctionnement du CTS imputables au Concédant (Etat), les couts y afférents seront évalués et le concessionnaire sera indemnisé.

## **4. RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE DE LA CONCESSION**

### **4.1. REMUNERATION DES PRESTATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

En contrepartie de la fourniture des services de base, le Concessionnaire perçoit, sur les usagers, les rémunérations déterminées dans les conditions fixées au Cahier des charges. Sous réserve du respect de ses obligations en matière de rapports, le Concessionnaire détermine librement les tarifs applicables aux services optionnels.

### **4.2. PAIEMENTS DUS A L'ÉTAT ET A L'AUTORITÉ CONCEDANTE**

Pour l'usage des installations et l'occupation du domaine de l'Etat, le concessionnaire pourra être tenu aux paiements suivants [dont le montant sera fixé par l'Etat<sup>3</sup>] :

- loyers (dans le cas où les conditions d'occupation du site seraient finalisées dans le cadre d'un bail ordinaire ou d'un bail emphytéotique;
- redevance domaniale annuelle.

### **4.3. COMPTES TENUS PAR LA SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE**

Les comptes tenus par la société concessionnaire observent les dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le Droit Comptable<sup>4</sup> et, particulièrement pour les comptes de la concession, son Chapitre 6, Section 5, relatif aux concessions de service public.

### **4.4. COMPTES BANCAIRES**

Des comptes bancaires distincts sont respectivement ouverts par la société concessionnaire pour son propre compte, d'une part, et pour le compte de la concession, d'autre part.

### **4.5. ÉQUILIBRE DES COMPTES DE LA CONCESSION**

Le concessionnaire doit assurer l'équilibre des comptes de la concession. Il doit rechercher la couverture de ses charges, prioritairement à l'aide des produits perçus sur les usagers, par une tarification appropriée des services rendus.

Le produit des droits perçus sur les services et prestations diverses sera employé, par ordre de priorité :

---

<sup>3</sup> Un arrêté devrait être pris pour approuver la concession et fixer les droits et charges éventuellement associés à son statut domanial.

<sup>4</sup> Chapitre 6, Section 5 : Concessions de service public : A-2. Absence de personnalité juridique de la concession : « La mise en commun des biens, par le concédant et par le concessionnaire, aboutit à la création d'une entité de gestion qui n'a pas de personnalité juridique propre. Dès lors, la description des opérations doit être faite dans le cadre du patrimoine du concédant et dans celui du concessionnaire ».

- 1°) à solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien courant des installations et équipements ;
- 2°) à solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel ainsi qu'aux travaux d'extension des installations ;
- 3°) à la rémunération des services de gestion et d'administration encourus par le concessionnaire ;
- 4°) à alimenter le fonds de réserve.

Lorsque le produit des services et prestations diverses sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues, le concessionnaire se rapprochera de l'Autorité concédante pour procéder aux ajustements nécessaires.

#### **4.6. FONDS DE RESERVE DE LA CONCESSION**

L'Autorité concédante fait de son mieux pour d'obtenir la formalisation d'un Fonds de réserve de la concession CET par un texte réglementaire<sup>5</sup>.

Le Fonds de réserve est alimenté par :

- un prélèvement mensuel de 50% sur le chiffre d'affaires du Concessionnaire ;
- le produit des pénalités appliquées au Concessionnaire conformément à l'article 8.2;
- les contributions destinées à la concession et reçues de l'Etat, des collectivités décentralisées et des organismes publics ou privés intéressés à la performance du CTS.

Les versements au Fonds de réserve sont constitués dans le «compte conservatoire de la concession » visé à l'article 4.7.

Le Fonds de réserve est affecté à la couverture des dépenses qui, sans avoir été budgétisées par le Concessionnaire, sont jugées probables ou utiles aux finalités de la concession de l'avis de l'Autorité concédante :

- prise en charge de missions d'étude, d'expertise et de contrôle ;
- contribution de la concession à la relance de la sous-filière semences;
- Provision estimative pour le paiement i) des loyers (dans le cas où les conditions d'occupation du site seraient finalisées dans le cadre d'un bail ordinaire ou d'un bail emphytéotique; ii) et/ou de la redevance pour l'usage des installations. Dans le cas où l'Etat renoncerait à ces paiements, cette provision restera acquise au Fonds de réserve.

Lorsqu'elles ne sont pas déterminées par les contributeurs, les allocations du fonds de réserve peuvent être décidées par l'Autorité concédante dans les conditions précisées au Cahier des charges.

#### **4.7. COMPTE CONSERVATOIRE DE LA CONCESSION**

Le compte conservatoire de la concession est ouvert dans les livres d'un établissement de crédit sous la double signature de l'Autorité concédante (DRDR) et de celui du concessionnaire (PCA de la SOCODISPA).<sup>6</sup>

<sup>5</sup> Le régime du Fonds de réserve devrait être défini par l'arrêté approuvant la concession et fixant les droits et charges éventuellement associés à son statut domanial.

<sup>6</sup> Prévoir un agent du MAER ayant la qualité de comptable public.

Le compte conservatoire de la concession reçoit :

- le dépôt prescrit à l'article 8.1, au titre de la garantie des engagements souscrits dans le Contrat ou en résultant ;
- les versements au Fond de réserve effectués en application de l'article 4.6.

Le compte conservatoire de la concession pourra être nanti en faveur des prêteurs. Les sommes figurant au crédit de ce compte pourront être versées aux prêteurs dans le but d'éviter ou d'atténuer une situation de défaut de paiement du concessionnaire.

Dans ce cas, un montant égal aux sommes versées aux prêteurs sera inscrit comme créance du concédant sur le concessionnaire. Dès que sa situation financière le permettra, le concessionnaire créditera à nouveau le compte conservatoire du montant des créances ainsi constituées, afin de s'en libérer. L'utilisation ultérieure de ces sommes suivra les règles respectivement applicables au dépôt de garantie et au Fonds de réserve.

#### **4.8. AFFECTATION DES RESULTATS, AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS**

L'affectation des résultats et les dotations aux provisions se font conformément aux règles de la comptabilité commerciale en vigueur.

Les biens immobiliers et équipements lourds, les grosses réparations et renouvellements d'équipements sont amortissables.

Le concessionnaire a droit à indemnisation lorsque la durée de l'exploitation n'a pas permis le complet amortissement des grosses réparations et renouvellements d'équipements réalisés avec l'accord de l'Autorité concédante.

L'état annexé aux comptes annuels doit notamment mentionner la ventilation des immobilisations, par poste usuel du bilan.

#### **4.9. IMPOTS ET TAXES**

Le Concessionnaire supporte la charge des impôts et taxes auxquels sont assujettis les terrains, ouvrages et installations concédées, ainsi que les impôts et taxes dont il peut être redevable en raison des services concédés. Il est autorisé à en répercuter la charge sur les usagers.

Dans le cas où l'évolution des impôts et taxes applicables au Concessionnaire aurait pour effet de rompre l'équilibre du Contrat, les parties se rapprocheront pour convenir des mesures d'ajustement appropriées.

#### **4.10. CONTROLE FINANCIER.**

La gestion financière et comptable de la concession est soumise au contrôle de l'Autorité concédante et le cas échéant à celui des corps de contrôle de l'Etat.

Le concessionnaire met à la disposition de l'Autorité concédante, dans les formes et délais énoncés par celle-ci :

- toutes les pièces comptables, registres, correspondances et documents nécessaires ;
- les comptes de l'exercice précédent et le budget du prochain exercice ;
- les états de gestion permettant de dégager les coûts et les produits des différentes prestations. Ces états contribuent à l'orientation de la politique tarifaire.

## 5. PRÉROGATIVES ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

### 5.1. PREROGATIVES ET OBLIGATIONS GENERALES

Outre la réalisation des activités relevant de sa mission décrite en article 2.4, le concessionnaire :

- est responsable, dans les conditions de droit commun, des activités de son personnel et de la sécurité dans le domaine de la concession, ainsi que de l'utilisation régulière des locaux, équipements et matériels mis à sa disposition ;
- est tenu d'observer les dispositions réglementaires applicables à ses activités, notamment au traitement des semences certifiées;
- doit apporter tous les soins d'un bon père de famille dans l'usage des bâtiments, l'emploi du matériel, des appareils et instruments de la concession, et maintenir l'ensemble en bon état de fonctionnement.
- laisse en tout temps libre accès dans l'intégralité des locaux, en dehors des autorités de police, aux représentants de l'Autorité concédante et aux agents chargés du contrôle.

### 5.2. ENTRETIEN, MAINTENANCE, TRAVAUX ET SECURITE

Le concessionnaire est tenu aux réparations, à l'entretien et à la maintenance des équipements dans les conditions précisées au Cahier des charges. Il assure la surveillance des locaux, leur nettoyage et l'évacuation des déchets de toutes natures.

Le concessionnaire prend à sa charge le maintien en état des lieux, y compris les raccordements utilitaires (électricité, eau, égouts, télécommunications, voirie, etc.). Il est tenu des dégradations et pertes qui arrivent par le fait de ses ayants-droit ou des personnes dont il répond.

A ses frais, risques et périls exclusifs, le Concessionnaire maintient le bon état des lieux locaux et des équipements et outillages de la concession dans les conditions précisées au Cahier des charges. A ces fins :

- Il prend en charge et réalise les mesures techniques, préventives ou correctrices nécessaires au bon fonctionnement des équipements et au maintien de la qualité des services en tenant compte des évolutions technologiques ;
- Il effectue toutes réparations nécessaires, et constitue les provisions et dotations aux amortissements nécessaires pour toutes réparations, remplacement de pièces, et renouvellements d'équipements ;
- Il effectue tous travaux d'aménagement, de transformation ou de construction avec l'autorisation préalable de l'Autorité concédante ;
- Il assure l'éclairage du domaine du CTS et la surveillance générale des locaux.

### 5.3. INFORMATIONS DUES A L'AUTORITE CONCEDEANTE

Le concessionnaire fournit à l'Autorité concédante les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de sa situation, l'appréciation de la qualité de service, des tarifs, et généralement pour l'exercice des attributions résultant du présent contrat.



## **6. PRÉROGATIVES ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE**

### **6.1. PREROGATIVES ET OBLIGATIONS GENERALES**

L'Autorité concédante s'engage à ne pas troubler la jouissance paisible des lieux par le concessionnaire et à réaliser avec diligence ses attributions assignées par le Contrat.

L'autorité concédante conserve la responsabilité de prendre des mesures temporaires d'ordre et de police en tenant compte du plan d'occupation des locaux et des objectifs de circulation définis par le Concessionnaire.

### **6.2. ASSISTANCE AU CONCESSIONNAIRE**

L'Autorité concédante fournira son assistance au Concessionnaire :

- pour la conduite de toute procédure administrative appropriée ;
- pour la réalisation de toute action de sensibilisation ou de coordination en direction des administrations, des producteurs et de leurs clients ;
- pour faire respecter le droit accordé au Concessionnaire d'occuper à titre exclusif le domaine de la concession.

### **6.3. CONTROLES**

Le Concessionnaire reconnaît à l'Autorité concédante le droit d'effectuer ou de faire effectuer tous contrôles sur place et sur pièce, technique, financier ou organisationnel, sur rendez-vous ou de manière inopinée.

### **6.4. ADAPTATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION AU CAS DE PERFORMANCE INSUFFISANTE**

Lorsque la performance du concessionnaire demeure insuffisante au regard des besoins évoqués par l'Autorité concédante, celle-ci peut prescrire au concessionnaire des adaptations des conditions d'exploitation.

S'il devait résulter de ces décisions un préjudice de nature à bouleverser l'équilibre financier de l'exploitation, les parties se rapprocheront pour déterminer les conditions de sauvegarde de l'équilibre financier.

### **6.5. SITUATION D'EXCEPTION**

En cas de situation exceptionnel nécessitant une intervention auprès des producteurs semenciers, l'Autorité concédante peut saisir le concessionnaire pour procéder à la mise en place de mesures correctives d'intérêt générales.

### **6.6. INFORMATION COMMUNIQUEES AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL :**

L'Autorité concédante informe le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipeement Rural:

- des décisions prescrites au concessionnaire dans les conditions de l'article 6.4 pour l'adaptation des conditions d'exploitation, au cas de performance insuffisante du concessionnaire;
- des mesures d'exécution d'office initiées par l'Autorité concédante en application de l'article 8.3 (exécution d'office, fermeture provisoire, mise en régie) ;
- des procédures de règlement à l'amiable des contestations qui lui sont soumises

en application de l'article 8.4 ;

- des propositions de résiliation anticipée de la concession dans les circonstances prévues aux articles 9.3 et 9.4.

#### **6.7. RELATIONS DIRECTES AVEC LES ACTIONNAIRES ET PARTENAIRES FINANCIERS**

L'Autorité concédante peut établir des relations directes avec les actionnaires de la société concessionnaire et leurs partenaires financiers ; elle obtient d'eux ou leur communique tout renseignement utile à leur contribution à la performance de la concession.

### **7. RISQUES, ASSURANCES**

#### **7.1. REPARTITION DES RISQUES ET REGLES D'INDEMNISATION**

##### **A) FORCE MAJEURE**

Chacune des parties sera exonérée de sa responsabilité au titre du présent contrat en cas de perturbations graves affectant la concession et résultant d'un cas de force majeure, notamment guerre, troubles de l'ordre public, accidents, ou autres états d'urgence, au moins tant que persistera l'événement constitutif du cas de force majeure.

Dès que les conditions le permettront, le concessionnaire sera dans l'obligation de remettre le CTS en service selon un plan de travail approuvé par l'Autorité concédante.

##### **B) RISQUES A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE**

Le concessionnaire prend en charge, quel que soit le niveau d'activité :

- les responsabilités du propriétaire pour l'ensemble des biens concédés ; en particulier, les indemnités pouvant être dues à des tiers en relation avec l'utilisation, l'entretien ou le fonctionnement des biens de la concession ;
- les risques liés aux investissements additionnels et travaux réalisés par le concessionnaire ;
- la couverture des frais correspondant aux paiements dus à l'Autorité concédante ;
- toute conséquence de ses propres décisions de gestion et notamment tout déficit d'exploitation né de son activité notamment en cas de faiblesse de la demande des usagers au regard des services proposés et de leurs conditions de mise en marché ;
- les pénalités qui seront appliquées par l'Autorité concédante ou par l'administration en cas de non respect des obligations du Concessionnaire et des réglementations applicables à l'activité.

##### **C) RISQUES PORTES PAR L'AUTORITE CONCEDEANTE**

L'Autorité concédante demeurera responsable des dommages qui pourraient résulter :

- de l'indisponibilité des biens de retour et des servitudes qui leurs sont attachées en raison de facteurs d'ordre juridique ou administratif ;
- des décisions unilatérales qui pourraient être prises en raison de motifs d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article 6.3 ;
- du non respect de ses obligations nées du présent contrat.

Aucune disposition du présent contrat n'engage l'Autorité concédante à l'égard des tiers qui deviendraient créanciers du concessionnaire, à quelque titre que ce soit

Sauf sa responsabilité en qualité de pouvoir public, l'Autorité concédante s'exonère vis-à-vis du concessionnaire, qui accepte, tant pour lui-même que pour ses agents, de toute responsabilité quelconque liée à l'exploitation du CTS et/ou aux équipements, outillages et immeubles qui en forment l'assiette, de tous dommages de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient résulter directement ou indirectement de l'usage du domaine du projet en vertu du présent contrat et dont le concessionnaire assurera la responsabilité.

## **7.2. ASSURANCES**

Le Concessionnaire devra souscrire une assurance Incendie et une assurance Responsabilité civile. Il devra soumettre les propositions de police d'assurance à l'approbation de l'Autorité Concédante et lui communiquer les polices d'assurance et le justificatif de leur paiement au plus tard quarante cinq (45) jours après la prise d'effet du Contrat.

Le Concessionnaire s'assure contre tous risques mettant en cause sa responsabilité civile du fait de son occupation des lieux, des travaux entrepris, de l'existence et de l'exploitation des ouvrages et outillages.

La police Responsabilité civile comporte la même garantie pour les recours qui pourraient être dirigés, du fait des ouvrages et outillages de la concession, séparément ou conjointement contre l'Autorité concédante et prévoit, de la part des assureurs, la renonciation à tout recours contre lui.

## **8. GARANTIES - SANCTIONS – CONTENTIEUX**

### **8.1. CAUTIONNEMENT**

Le Concessionnaire s'engage à constituer au compte de la concession visé en article 4.7, un dépôt de 5 000 000FCFA au titre de la garantie de bonne exécution des engagements souscrits dans le Contrat ou en résultant.

Le Concessionnaire déclare garantir à titre de débiteur principal vis-à-vis de l'Autorité concédante, les paiements visés au présent article, sans litiges, à la réception de la première demande écrite de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire autorise l'Autorité concédante à effectuer les prélèvements relatifs aux dépenses mentionnées ci-après :

- montant des pénalités dues à l'Autorité Concédante par le concessionnaire en vertu du présent contrat ;
- dépenses faites par l'Autorité concédante en cas de grave négligence du Concessionnaire, pour assurer :
  - la continuité du service ;
  - la prise en charge de mesure initiées par l'Autorité concédante pour suppléer à une défaillance du Concessionnaire dans les cas prévus à l'article 8.3;
  - ou la remise en bon état des ouvrages et équipements en fin de contrat.

## **8.2. PENALITES**

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le Contrat, sauf cas de force majeure, des pénalités pourront lui être infligées dans les cas prévus au Cahier des charges, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

## **8.3. SANCTIONS COERCITIVES**

### **A) EXÉCUTION D'OFFICE**

En cas de grave défaillance de la part du concessionnaire mettant en péril la continuité des services, il y sera ponctuellement pourvu d'office à la diligence de l'Autorité concédante et aux frais du concessionnaire, à la suite d'une mise en demeure sans effet.

Les conséquences financières de cette décision sont à la charge du concessionnaire.

### **B) FERMETURE PROVISOIRE OU MISE EN REGIE PROVISOIRE**

Le concessionnaire reconnaît à l'Autorité concédante le droit de prononcer la fermeture provisoire du CTS ou de faire assurer le service par sa mise en régie provisoire, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire ou ses ayants droits, lorsque des défaillances persistantes ou particulièrement graves manifestent que le concessionnaire a cessé d'assurer le service dans les conditions définies par le cahier des charges.

Tous les contrats passés par le concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service devront comporter une clause réservant expressément au propriétaire la faculté de se substituer à l'exploitant ou de désigner un nouvel opérateur.

## **8.4. REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Toute contestation survenant entre les deux parties au sujet de l'interprétation, de l'exécution, de la continuation ou de la résiliation du contrat fait obligatoirement l'objet de la tentative de règlement à l'amiable décrit ci-après.

Chacune des parties soumet d'abord à l'autre sa contestation par écrit en lui fixant un délai de réponse de trente jours.

Si aucun accord n'est intervenu, dans un nouveau délai de quinze jours la contestation est soumise à un expert unique choisi dans les conditions fixées au Cahier des charges.

Les conclusions acceptées d'accord parties sont soumises au Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement.

Si le conflit persiste, il est porté devant le Tribunal Régional de Diourbel.

## **9. FIN DU CONTRAT**

### **9.1. CAS DE FIN DE CONTRAT**

Le contrat cesse de produire ses effets dans les cas suivants :

- en cas de résiliation anticipée du contrat ;
- à la date d'expiration du contrat.

## **9.2. RESILIATION ANTICIPEE DU CONTRAT**

### **A) RESILIATION ANTICIPEE POUR MOTIFS D'INTERET GENERAL**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipeement Rural peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour motifs d'intérêt général.

La décision prend effet à la date fixée par le Ministre. Elle ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du concessionnaire.

Dans ce cas, le concessionnaire a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi.

### **B) RESILIATION ANTICIPEE POUR INCAPACITE DE MAINTENIR LES CRITERES DE QUALIFICATION OU D'OBSERVER LE CAHIER DES CHARGES ;**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipeement Rural peut mettre fin au contrat :

- lorsque le concessionnaire n'est plus en mesure d'observer les critères de qualification définis en article 2.3 ;
- si le concessionnaire n'est plus en mesure d'assurer le service dans les conditions définies par le cahier des charges.

La décision prend effet à la date fixée par le Ministre. Elle est précédée par une mise en demeure de redresser la défaillance constatée dans le délai de 30 jours et restée sans effet. La notification dûment motivée est adressée par le Ministre, par lettre recommandée avec accusé de réception, au lieu du domicile du concessionnaire. Les conséquences financières de cette résiliation sont à la charge du concessionnaire.

### **C) RESILIATION ANTICIPEE CONVENUE D'ACCORD PARTIES**

A tout moment, le concessionnaire ou l'Autorité concédante peuvent demander une résiliation à l'amiable de la concession dans des conditions à convenir. La partie qui propose la résiliation devra notifier son intention à l'autre par écrit, six mois à l'avance.

La décision prend effet à la date fixée par le Ministre.

## **9.3. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION**

Dans les circonstances visées aux articles 9.2 A) et 9.2 B) :

- l'Autorité concédante prend toute mesure conservatoire;
- le pré-rapport de clôture visé à l'article 9.4 B) est élaboré et sa mise en œuvre supervisée par l'Autorité concédante et un expert désigné par le Ministre.

Dans les circonstances visées à l'article 9.2 C), les parties proposent conjointement au Ministre le pré-rapport de clôture prévu à l'article 9.4 B).

Les conséquences financières des préjudices résultant, pour le concessionnaire, ses ayants droits et l'autorité concédante, des motifs et des suites de la résiliation du contrat restent à la charge du concessionnaire ; toutefois :

- l'Etat sera tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution de tous les engagements régulièrement pris par ce dernier en exécution du Contrat ;
- la résiliation donne lieu au remboursement, par l'Autorité contractante, des contrats de financements afférents à la concession et de la part non amortie des investissements réalisés par le concessionnaire en application du Contrat.

#### **9.4. EXPIRATION DU CONTRAT.**

##### **A) NOTIFICATION DE LA DECISION DU MINISTRE**

Au début du dernier exercice précédant la date d'expiration du Contrat, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante son évaluation de l'exécution du contrat et sa demande éventuelle de renouvellement assortie d'un plan stratégique pour la durée du renouvellement sollicité.

Dans le mois suivant le début du dernier exercice, l'Autorité concédante fait connaître au concessionnaire la décision du Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement relative au renouvellement éventuel du contrat et à ses conditions, ou au lancement d'un nouvel appel d'offres.

Dans le cas où le contrat ne doit pas être renouvelé, et dans les trois mois suivant la notification de la décision du Ministre, le concessionnaire propose à l'Autorité concédante un pré-rapport de clôture.

##### **B) PRE-RAPPORT DE CLOTURE**

Le pré-rapport de clôture indique :

- le bilan prévisionnel de clôture des comptes de la concession arrêté à la date d'expiration ;



- les mesures qui seront initiées par le concessionnaire, ainsi que leur calendrier, pour apurer les comptes de la concession, et achever les opérations de remise en état avant la date d'expiration du contrat.

Sur la base de ce rapport et 30 jours au plus après sa transmission, les parties se rapprochent pour finaliser le programme de clôture.

La restitution des biens mis en concession par l'Etat et l'enlèvement des biens hors concessionnaire ainsi que l'Etat des lieux sont achevés à la date d'expiration du contrat.

Dans les trente jours suivant l'expiration de la concession, à son terme ou suite à une résiliation anticipée, un rapport final de clôture contradictoire est établi par les parties et soumis à l'approbation du Ministre.

## 10. DISPOSITIONS FINALES

### 10.1. NOTIFICATIONS

Les notifications destinées au Concessionnaire sont adressées au PCA de la SOCODISPA

Les notifications destinées à l'Autorité concédante sont adressées à la DRDR de Diourbel./

### 10.2. TIMBRE, ENREGISTREMENT ET PUBLICATION.

Sont à la charge du concessionnaire, la publication du présent contrat, les droits de timbre et, le cas échéant, les droits d'enregistrement de la présente convention.

Fait à Diourbel le 16 Novembre 2016.

En trois (03) exemplaires originaux

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE  
L'EQUIPEMENT RURAL

LE CONCESSIONNAIRE



**Dr Papa Abdoulaye SECK**